



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Madrid, 23 - 27 septembre 2001

Conclusions

LA CRIMINALITE ELECTRONIQUE

Le thème de cette année concernait la criminalité électronique : quels sont les moyens pour la combattre prévus par nos législations nationales, quels sont les moyens de collaboration internationale ?

Des rapports écrits ont été déposés par les pays suivants : l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, le Royaume Uni, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Suisse, la Suède, Taiwan.

Les délégués de 33 nations ont participé aux débats ce qui a conduit à une discussion animée ; ces pays étaient l'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mali, le Maroc, la Moldavie, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Suisse, Taiwan, le Togo et la Tunisie.

Commençant avec la France à la fin des années 70, jusqu'à au jour d'aujourd'hui la plupart des pays représentés ont introduit des législations aptes à combattre les délits commis par l'informatique. La partie la plus importante date des années 90, la législation la plus récente étant celle du Mali prorogée au début de ce mois de septembre 2001.

Cette législation à un double but :

- combattre l'usage des techniques informatiques par le milieu criminel national et international ;
- sauvegarder la sécurité des données.

Ceci garantit leur protection dans le cadre de la vie privée, économique et administrative.

Il est évident que ces derniers délits ne peuvent être poursuivis que s'il y a des articles adéquats dans les différents codes criminels.

Afin de pouvoir établir la preuve de cette nouvelle forme de criminalité, certains pays ont introduit de nouvelles possibilités légales p.e.de perquisition et de saisie, tandis que d'autres ont élargi le champ d'application de mesures d'instruction préexistantes. Ces mesures doivent toujours être contrôlées par le judiciaire, afin de garantir la vie privée individuelle et l'intégrité des intérêts commerciaux des personnes (juridiques) concernées.

Le caractère transnational de cette criminalité demande une coopération internationale approfondie.

Certaines conventions internationales sont en préparation, tels le projet de traité européen concernant la criminalité informatique (cyber-crime) qui devrait être approuvé sous peu ; d'autres initiatives sont prises par p. ex. les G8, les pays de l'Amérique du Sud participant au " Mercosur ", les rencontres régulières entre les Etats-Unis et le Canada, et d'autres.

Afin de pouvoir réagir de manière efficace à cette nouvelle forme de criminalité, la plupart des pays proposent la formation de membres spécialisés en la matière aussi bien au sein de la police, que du ministère public et des juges. Ce problème présente une importance particulière pour ces pays qui ne disposent pas encore des moyens et du personnel requis. Tous sont d'accord pour constater qu'aussi longtemps que cette expertise ne sera pas généralisée, l'existence des " paradis informatiques " rendra tous nos efforts vains.

Des suggestions ont été formulées concernant des solutions internationales éventuelles.

La proposition de créer un tribunal international pour cette forme de criminalité a été rejetée quasi unanimement.

Une autre concernait la possibilité de soumettre certains problèmes épineux, tels l'extradition, à la supervision des Nations Unies. Cet argument a également été réfuté, les Nations Unies n'ayant aucune qualité juridictionnelle.

Une des propositions les plus discutées était' celle de suggérer aux Nations Unies de constituer un organisme qui pourrait offrir une assistance spécialisée au pays qui en auraient besoin, afin de réaliser une collaboration internationale plus homogène. Tout en acceptant que les institutions internationales, telles que les Nations Unies ont un rôle mondial important à jouer dans le prévention, la formation et l'éducation, l'assemblée a exprimé l'opinion que la création d'un tel organisme fonctionnant sans aucune garantie de supervision judiciaire, pourrait, en cas d'abus, porter une atteinte sérieuse au fonctionnement de nos états de droit. D'autres formes de coopération exigent un examen approfondi, mais ne doivent pas être exclus.

EN CONCLUSION :

Les membres de la troisième commission confirment leur conviction profonde qu'une collaboration internationale est essentielle pour résoudre les problèmes de la criminalité actuelle.

Cette collaboration implique évidemment le respect de la spécificité de nos systèmes respectifs, mais exige à la fois que chacun de nos pays se mette à la disposition des autres par la voie de mesures législatives nationales et de la reconnaissance des traités internationaux.

En tant que membres du judiciaire nous pensons que nous avons un rôle primordial à jouer tant au point de vue de nos relations collégiales et personnelles comme ici au sein de notre commission, qu'en ce qui concerne la diffusion de ces principes dans notre propre milieu professionnel.

Question pour 2002 :

" Une autre approche de la criminalité organisée :

- nouvelles mesures d'instruction
- la collecte des preuves
- la protection des libertés individuelles des personnes impliquées dans les poursuites judiciaires
- l'organisation matérielle des circonstances de l'audience
- problèmes collatéraux tels l'immigration clandestine ou le soit-disant " nouveau terrorisme " "